



Quelques faits sur les comptes d'épargne libre d'impôt

En quoi consiste un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)?

Le CELI est un instrument d'épargne lancé par le gouvernement fédéral le 1^{er} janvier 2009. Il se distingue des autres types d'instruments d'épargne en cela que sa plus-value (le produit de l'épargne) n'est pas imposable. Les résidents canadiens âgés de 18 ans ou plus qui ont un numéro d'assurance sociale peuvent ouvrir un CELI.

Le titulaire d'un CELI choisit comment utiliser l'épargne constituée et il peut faire des retraits en tout temps.

Pourquoi dit-on que ce compte est « libre d'impôt »?

En règle générale, le revenu produit par un instrument d'épargne est imposable, mais ce n'est pas le cas pour un compte d'épargne libre d'impôt. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure le revenu produit par le CELI dans la déclaration de revenus. Les retraits d'un CELI ne sont pas imposés non plus; ils ne s'ajoutent pas au revenu imposable du titulaire du compte.

Il faut cependant retenir que les cotisations ne sont pas admises en déduction du revenu imposable.

Cotisation minimale et plafond de cotisation

Aucune cotisation minimale n'est requise pour ouvrir un CELI, mais le montant que l'on peut verser dans ce compte fait l'objet d'un plafond annuel. De 2009 à 2012, les droits à cotisation octroyés à chaque particulier admissible ont été de 5 000 \$. Les droits de cotisation ont été de 5 500 \$ en 2013 et 2014 et de 10 000 \$ en 2015. Pour l'année 2016, les droits de cotisation sont de 5 500 \$. Le plafond de cotisation annuel est déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Une personne admissible peut avoir plus d'un CELI, mais l'épargne totale qu'elle y verse ne doit pas dépasser son propre plafond de cotisation global. Ainsi, elle pourra verser des cotisations dans différents CELI, sous réserve de ses droits de cotisation annuels. Les droits inutilisés une année s'ajoutent à ceux de l'année suivante.

Règles relatives aux retraits et aux dépôts

Un particulier qui verse le maximum autorisé dans son CELI puis qui fait un retrait ne pourra pas remettre l'argent retiré dans son CELI la même année. Il devra attendre l'année suivante avant de pouvoir faire un dépôt dans le compte.

Le particulier qui remettrait immédiatement dans son compte l'argent qu'il vient d'en retirer serait considéré comme ayant effectué une cotisation excédentaire, à laquelle l'ARC appliquerait une pénalité fiscale calculée sur l'excédent.

Calcul des retraits et des dépôts

Exemple 1

Les droits de cotisation de Robert pour 2016 sont de 5 500 \$ (le solde de son compte à la fin de 2015 était de 32 292,42 \$!).

- Il verse 3 000 \$ dans son compte en janvier 2016.
- Les droits de cotisation inutilisés pour 2016 s'établissent à 2 500 \$ (5 500 \$ - 3 000 \$).
- En avril 2016, il retire 6 000 \$ de son compte pour acheter une nouvelle voiture.
- En 2017, les droits de cotisation de Robert s'établiront comme suit : 5 500 \$ (droits octroyés pour 2016) plus 2 500 \$ (droits inutilisés en 2016) plus 6 000 \$ (montant retiré du compte en avril 2016), soit un total de 14 000 \$ pour 2017.

Exemple 2

Les droits de cotisation de Joanne pour 2016 s'établissent comme suit : 5 500 \$ (droits de cotisation de 2016) plus : 10 000 \$ (droits de cotisation inutilisés en 2015) plus 5 500 \$ (droits de cotisation inutilisés en 2014) plus 1 000 \$ (droits de cotisation inutilisés en 2013), soit un total de 22 000 \$ pour 2016.

- Elle verse 7 000 \$ dans son compte en février 2016.
- En juillet de la même année, elle fait un autre dépôt de 9 000 \$.
- En septembre 2016, elle dépose 6 000 \$.
- Joanne a donc utilisé tous les droits de cotisation dont elle disposait au début de 2016 (22 000 \$).
- En octobre 2016, Joanne retire 7 000 \$ de son compte pour rénover sa maison.
- Elle aimerait faire un nouveau dépôt dans son compte en décembre. Le pourra-t-elle?
- La réponse est « non ». Elle ne peut plus rien verser dans son CELI en 2016 sans être assujettie à la pénalité fiscale, car elle a déjà utilisé tous les droits de cotisation dont elle disposait cette année-là.
- En 2017, elle recevra la nouvelle tranche annuelle de droits de cotisation (5 500 \$), à laquelle s'ajoutera le montant du retrait de 7 000 \$ effectué en octobre 2016, ce qui donnera 12 500 \$.

Désignation d'un successeur ou d'un bénéficiaire

Le titulaire d'un CELI peut désigner un successeur, un bénéficiaire ou les deux.

Successeur – Seul le conjoint ou le conjoint de fait peut être désigné comme successeur. Il n'y a aucune incidence fiscale lorsque le successeur est désigné propriétaire du CELI après votre décès et cela ne modifie en rien ses droits de cotisation².

Bénéficiaire – Toute personne considérée comme admissible selon les directives de l'ARC peut être désignée bénéficiaire. Le titulaire d'un CELI peut désigner un bénéficiaire ou plus. Lorsqu'il y a lieu, le bénéficiaire reçoit la valeur du compte. S'il choisit de l'utiliser pour cotiser à un CELI, ce dépôt aura une incidence sur ses droits de cotisation².

¹ Le montant de 32 292,42 \$ est fondé sur l'hypothèse d'une cotisation annuelle maximale de 2011 à 2015, au 1^{er} janvier, sans aucun retrait.

² Veuillez noter que le transfert de l'actif d'un CELI au successeur ou au bénéficiaire est assujéti à la réglementation provinciale.

Les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) sont offerts par la Banque Manuvie du Canada. L'admissibilité et les droits de cotisation individuels sont déterminés par l'Agence du revenu du Canada. Seuls les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent ouvrir un CELI ou y cotiser. Le titulaire du compte est la seule personne qui peut cotiser au CELI. Veuillez vous adresser à votre conseiller pour en savoir plus.

Les exemples sont fournis à titre indicatif.

Demander l'avis d'un professionnel

L'avis d'un professionnel peut être requis pour déterminer s'il vaut mieux placer son épargne dans un CELI, un REER ou un autre instrument d'épargne. Nous vous recommandons de vous adresser à votre conseiller en services financiers ou de vous renseigner sur ce type de compte.

CELI et REER : qu'est-ce qui les distingue?

Le CELI et le REER sont tous deux des instruments de placement, mais qu'est-ce qui les distingue? Comme il est mentionné précédemment, les retraits d'un CELI ne sont pas imposables; par contre, les cotisations au compte ne sont pas déductibles d'impôt (vous ne recevez donc pas de remboursement d'impôt). Inversement, les retraits d'un REER sont imposables, mais les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt (chaque année vos cotisations pourraient vous donner droit à un remboursement d'impôt). Le REER arrive à échéance l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 71 ans et doit être alors soit converti en une ou plusieurs options à l'échéance, soit encaissé. Le CELI n'a pas d'échéance; vous devez toutefois être âgé d'au moins 18 ans pour en ouvrir un. Une autre différence importante tient au fait que le plafond de cotisation pour un REER est déterminé par le revenu annuel du titulaire du compte alors que le plafond de cotisation à un CELI est le même pour tous. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération au moment d'opter pour un véhicule de placement libre d'impôt; communiquez avec votre conseiller pour déterminer ce qui convient le mieux à votre situation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les CELI de la Banque Manuvie, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle au 1 877 765-2265. Vous trouverez également des précisions au sujet des CELI sur le site du gouvernement du Canada à l'adresse www.celi.gc.ca.

Pour plus de renseignements,
visitez le site banquemanuvie.ca.

